

ARRETE DU MAIRE n°2024/17
portant autorisation d'installation et de gestion d'un site de compostage
de proximité pour la valorisation de biodéchets

Le Maire de la Commune de Vic-Fezensac,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et L2125-2 ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier (titre IV, dispositions relatives au compostage de proximité, articles 17 à 21) ;

CONSIDERANT les volontés conjointes, d'un groupement d'habitants, de la Commune de Vic-Fezensac et du Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers – TRIGONE, de mettre en œuvre une politique de proximité de valorisation des biodéchets par l'aménagement d'un site de compostage de proximité ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat mixte TRIGONE est autorisé à occuper le domaine public sur la parcelle AC 462 à proximité de l'école élémentaire, au droit de l'espace vert situé au niveau de l'entrée « livraisons » des cuisines du restaurant scolaire afin d'aménager un site de compostage de proximité impliquant l'installation de 3 composteurs.

Article 2 : Dans le cadre de cette occupation, le Syndicat mixte TRIGONE s'engage à assurer les moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement du site (activité biologique, nuisances, gestion des erreurs...) par des passages :

- 1 fois par semaine le 1^{er} mois
- 2 fois par mois les 2^{ème} et 3^{ème} mois
- 1 fois par mois par la suite

Article 3 : En cas de défaut d'entretien ou de dégradations, le syndicat mixte TRIGONE veillera à informer les services techniques de la commune qui procèderont au maintien en état de propreté et aux travaux de remise en état des lieux, et ce pendant toute la durée de l'occupation.

Article 4 : La présente autorisation est accordée :

- sans délai et sans limite de temps
- à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le syndicat mixte TRIGONE des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Cette occupation du domaine public ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et règlements en vigueur. Il peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans les délais de 2 mois suivant sa publication.

Article 7 : Madame le Maire de la Commune de Vic-Fezensac, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Gers.

Vic-Fezensac, le 26 janvier 2024

Le Maire,
Barbara NETO

